

## Bases légales

Les martinets, hirondelles et chauves-souris sont protégés par :

- la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) ;
- la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN) ainsi que son ordonnance (OPN) ;
- la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement (RLPrPNP) ;
- la loi cantonale sur la faune (LFaune) et son règlement d'exécution (RLFaune).

Ces dispositions légales interdisent notamment de déranger la reproduction de ces animaux et de détériorer leurs sites de reproduction. Ainsi, les nids d'hirondelles et de martinets sont protégés toute l'année et ne peuvent donc pas être détruits, même en dehors de la période de reproduction. Dans des cas exceptionnels, une demande d'autorisation spéciale peut être faite auprès de l'inspecteur de Police faune-nature de la région. Si la demande est acceptée, des mesures de compensation devront être prises.

A noter que La Convention de Berne exige également de ses états membres, donc aussi de la Suisse, d'interdire l'endommagement ou la destruction volontaire des sites de nidification.

### **Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)**

*Article 1* But. La loi vise à:

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage ;
- b. la préservation des espèces animales menacées ;

*Article 7* Protection des espèces

<sup>1</sup> Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

*Article 17*

<sup>1</sup> Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement et sans autorisation:

- b. déniche des œufs ou de jeunes oiseaux d'espèces protégées ou dérange les oiseaux pendant la couvaison ;

### **Loi fédérale sur la protection de la nature (LPN)**

*Article 18*

<sup>1</sup> La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées.

<sup>1er</sup> Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

## Ordonnance d'application de la LPN :

### Article 20

2 En plus des animaux protégés figurant dans la loi du 20 juin 1986 sur la chasse, les espèces désignées dans l'annexe 3 sont considérées comme protégées. Il est interdit :

- a. de tuer, blesser ou capturer les animaux de ces espèces ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs oeufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation;

3 L'autorité compétente peut accorder d'autres autorisations exceptionnelles, en plus de celles prévues par l'art. 22, al. 1, LPN,

- b pour des atteintes d'ordre technique, qui s'imposent à l'endroit prévu et qui correspondent à un intérêt prépondérant. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, ou, à défaut, le remplacement adéquat des espèces concernées.

## Loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)

Article 1 Buts La loi vise à :

- f. assurer la conservation ainsi que la promotion des milieux naturels, de la flore et de la faune indigènes ;

Article 12 Espèces animales et végétales

1 Les dispositions d'application de la présente loi précisent les mesures nécessaires au maintien d'une flore et d'une faune diversifiées indigènes. Elles prévoient notamment :

- d. les mesures de préservation de la flore et la faune indigènes ;

2 Toute atteinte aux espèces protégées par la législation fédérale et cantonale est proscrite.

## Règlement d'application de la LPrPNP :

Article 7 Espèces protégées au niveau fédéral

1 La protection des espèces au niveau fédéral est assurée à l'article 20 alinéas 1 à 3 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN), ainsi que dans la législation fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et celle sur la pêche.

Article 8 Espèces animales et végétales protégées au niveau cantonal (art. 12 al. 1 let. a et b LPrPNP)

1 Les espèces animales et végétales qui font l'objet d'une protection au niveau cantonal sont définies dans le règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune) et le règlement du 15 août 2007 d'application de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (RLPêche), ainsi qu'aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

2 Il est interdit de porter atteinte aux espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 1, ainsi qu'à leur espace vital. Il est en particulier prohibé :

- b. de tuer, blesser ou capturer les animaux mentionnés, ainsi que d'endommager, détruire ou enlever leurs œufs, larves, pupes, nids ou lieux d'incubation ;
- d. d'apporter son concours à de tels actes.

## Loi vaudoise sur la faune (LFaune)

### Article 22 Mesures conservatoires

<sup>1</sup> Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.

### Règlement d'application de la LFaune :

L'autorisation prévue à l'article 22 de la loi est nécessaire, notamment (art. 8 RLFaune) :

- a) en cas d'atteinte technique aux habitats d'espèces animales protégées par la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager ;
- b) en cas d'aménagement ou d'atteintes techniques aux réserves cantonales ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réfection ou de démolition de constructions abritant des nids d'espèces menacées, potentiellement menacées ou prioritaires

Tout travail pouvant endommager des nids, qu'ils soient occupés ou non, pendant ou en dehors de la période de nidification des oiseaux, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. En effet, l'article 14a al. 2 let. c. RLFaune stipule que :

### Article 14a Espèces protégées au niveau cantonal (loi, art. 25)<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Il est interdit :

- c. d'endommager, détruire ou enlever les nids d'espèces menacées sur des bâtiments.